

ARRÊTÉ PERMANENT
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023/73

Objet : Réglementation sur l'usage de feux de plein air et de barbecues

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.131-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 ;

Vu le Code Forestier et notamment son article L.131-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.632-1 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 12 avril 2023 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'ordre zonal d'opérations « feux de forêts et d'espaces naturels » de la zone de défense Sud-Est approuvé le 15 juin 2023 ;

Vu l'arrêté Préfectoral portant approbation de l'ordre départemental d'opérations « feux de forêts et d'espaces naturels » en date du 21 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité, de troubles à la tranquillité publique et à la propreté, d'interdire les feux et barbecues sur l'ensemble de l'espace de l'étang de la Carronnière et ses abords immédiats de la Forêt de Seillon,

CONSIDERANT que l'utilisation de barbecues sur la totalité de l'espace de l'étang de la Carronnière présente un risque élevé d'incendie,

CONSIDERANT que la présence de barbecues sur les abords de l'étang de la Carronnière génère des regroupements de personnes. Ces regroupements sont susceptibles de causer du tapage portant ainsi atteinte à la tranquillité publique,

CONSIDERANT que les détritiques abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,

CONSIDERANT l'augmentation croissante de ramassages de verres, plastiques et canettes d'aluminium dans cet espace de l'étang de la Carronnière,

CONSIDERANT les nombreuses doléances de riverains et usagers des espaces publics ouverte à la circulation publique notamment sur l'étang de la Carronnière,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A l'étang de la Carronnière, au skate-park et ses abords, il est interdit d'allumer des feux ouverts, des feux à même le sol, des barbecues et réchauds à flamme.

ARTICLE 2 : Les feux de camps et de plein air sont interdits toute l'année.

ARTICLE 3 : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté s'expose aux sanctions en ses articles R.610-5 et R.632-1 du code pénal.

ARTICLE 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront constatés et poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du service départemental de l'Office Nationale des Forêts, le Chef de Service de la Police Municipale, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié, affiché et mis en ligne sur le site internet de la ville,
- copie adressée en Préfecture.

Fait à Péronnas, le 06 juillet 2023

Le Maire,

Madame le Maire

H. CÉDILEAU

